



**Conseil Economique  
et Social**

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/1996/25  
15 janvier 1996

FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Cinquante-deuxième session  
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA REALISATION DU DROIT AU DEVELOPPEMENT

Rapport du Secrétaire général présenté en application  
de la résolution 1995/17 de la Commission

1. Dans sa résolution 1995/17 intitulée "Le droit au développement", la Commission des droits de l'homme a prié le Secrétaire général de présenter à la Commission, à sa cinquante-deuxième session, un rapport sur l'application de cette résolution.
2. Au paragraphe 4, la Commission a demandé au Secrétaire général de prendre des mesures en vue d'appliquer les recommandations formulées par le Groupe de travail à ses deuxième et troisième sessions, en particulier en dotant le Centre pour les droits de l'homme d'un service spécialement chargé d'assurer le suivi de la Déclaration sur le droit au développement et de sa mise en oeuvre. Au paragraphe 10, elle a demandé au Centre pour les droits de l'homme d'accorder la priorité au droit au développement en en faisant un sous-programme de son programme d'activités pour les années 1992-1997 et de ses programmes d'activités futurs.
3. Par sa décision 1995/258, le Conseil économique et social a approuvé la demande adressée par la Commission au Secrétaire général pour qu'il prenne des mesures en vue d'appliquer les recommandations formulées par le Groupe de travail sur le droit au développement à ses deuxième et troisième sessions, en particulier en dotant le Centre pour les droits de l'homme d'un service spécialement chargé d'assurer le suivi de la Déclaration sur le droit au développement et de sa mise en oeuvre. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme a accordé une attention toute particulière au droit au développement dans la restructuration du Centre pour les droits de l'homme. Un nouveau service est en cours de création, dont la responsabilité spécifique sera la promotion du respect du droit au développement.

4. Au paragraphe 9 de sa résolution, la Commission a décidé que le Groupe de travail tiendrait deux sessions, d'une durée de deux semaines chacune, en avril et en septembre 1995 respectivement, pour formuler les recommandations à présenter à la Commission à sa cinquante-deuxième session.

5. Par sa décision 1995/258, le Conseil économique et social a aussi approuvé la tenue de deux sessions du Groupe de travail sur le droit au développement, en avril et septembre 1995. Le Groupe de travail a tenu sa quatrième session du 15 au 26 mai 1995 et sa cinquième du 27 septembre au 6 octobre 1995.

6. Au paragraphe 12 de sa résolution, la Commission a prié le Haut Commissaire aux droits de l'homme de continuer à promouvoir la réalisation du droit au développement et la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement, notamment en collaborant étroitement avec le Groupe de travail sur le droit au développement, et à formuler des recommandations en vue d'accroître le soutien des organismes compétents de l'Organisation des Nations Unies, conformément à son mandat consistant à promouvoir et à protéger la réalisation du droit au développement.

7. Le Haut Commissaire aux droits de l'homme est spécifiquement chargé de promouvoir et de protéger la réalisation du droit au développement et d'obtenir un plus grand appui des organes compétents du système de l'ONU à cette fin. Ce mandat a pour fondement l'interdépendance, l'interaction et l'indivisibilité de tous les droits de l'homme. Le Haut Commissaire a entrepris l'élaboration d'une stratégie dans ce domaine qui consistera, entre autres : a) à mettre au jour, en collaboration avec les institutions spécialisées, les organes conventionnels, en particulier le Comité des droits économiques, sociaux et culturels et des experts de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités, les moyens d'améliorer la mise en oeuvre du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels, compte tenu notamment de la composante droits de l'homme dans le règlement durable des graves problèmes d'endettement des pays en développement; b) à procéder à l'évaluation de la mise en oeuvre des conclusions et recommandations du Groupe de travail sur le droit au développement; c) à assurer la promotion du droit au développement et des droits économiques, sociaux et culturels au niveau national au moyen, entre autres, de projets pilotes; d) à mettre au jour de nouveaux indicateurs sociaux et économiques qui faciliteraient l'évaluation de la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels et le redressement d'éventuelles violations de ces droits; e) à mettre au point des procédures de communication relatives aux droits économiques, sociaux et culturels; f) à définir l'action internationale nécessaire à la promotion du droit au développement; g) à coopérer avec des organisations internationales et régionales de financement et de développement et avec les commissions économiques régionales; h) à faire participer des organisations non gouvernementales et des organisations locales s'occupant du développement et des droits de l'homme à la mise en oeuvre de la Déclaration sur le droit au développement.

8. La stratégie relative au droit au développement et aux droits économiques, sociaux et culturels est exposée dans le contexte de l'Agenda pour le développement du Secrétaire général et dans celui de conférences

internationales récentes, notamment le Sommet mondial pour le développement social et la quatrième Conférence mondiale sur les femmes. Soucieux de renforcer le dialogue entre les ONG s'occupant des droits de l'homme et celles s'occupant de développement, le Haut Commissaire, en association avec le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe, a convoqué pendant la cinquante et unième session de la Commission des droits de l'homme une réunion d'ONG de ces deux sphères pour débattre de la mise en oeuvre du droit au développement de leurs points de vue respectifs. Le Haut Commissaire ne manque pas une occasion de souligner que la protection des droits économiques, sociaux et culturels revêt une importance toute particulière pendant les périodes d'ajustement structurel et de passage à l'économie de marché. Trop souvent, les droits fondamentaux, dont le droit à la santé, le droit à une nourriture et à un logement suffisants et le droit à l'éducation ne sont pas assez protégés, au détriment dans bien des cas des femmes et des enfants.

9. Comme on l'a indiqué, le Haut Commissaire a accordé une attention toute particulière au droit au développement dans la restructuration du Centre pour les droits de l'homme. C'est ainsi qu'un nouveau service sera tout spécialement chargé de promouvoir le respect de ce droit. Dans le cadre de ses activités, en particulier celles concernant le Rwanda, le droit au développement reçoit une attention spéciale.

10. Dans le contexte de la réforme des institutions de Bretton Woods, qui a été examinée lors du Sommet du Groupe des sept pays les plus industrialisés qui a eu lieu à Halifax, au Canada, en juin 1995, le Haut Commissaire a soulevé la question du rôle de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international dans le domaine des droits de l'homme avec les ministres des affaires étrangères de ces sept pays, ainsi qu'avec le Président de la Commission européenne. Il a notamment souligné le rôle que devraient jouer les institutions financières internationales dans les programmes sociaux.

11. Au paragraphe 14 de sa résolution, la Commission a décidé que le rapport du Groupe de travail sur ses travaux et autres documents pertinents relatifs au développement devront être mis à la disposition de l'Assemblée générale à l'occasion de la célébration du cinquantième anniversaire de l'Organisation.

12. Faisant suite à cette demande, dans une note adressée à l'Assemblée générale à sa cinquantième session, le Secrétaire général a appelé l'attention sur les rapports que le Groupe de travail sur le droit au développement avait établis sur les travaux de ses première, deuxième et troisième sessions (E/CN.4/1994/21 et Corr.1; E/CN.4/1995/11 et E/CN.4/1995/27), sur ceux relatifs aux travaux de ses quatrième et cinquième sessions (E/CN.4/1996/10; E/CN.4/1996/24) ainsi que sur son propre rapport établi conformément à la résolution 1994/11 de la Commission des droits de l'homme (E/CN.4/1995/25 et Add.1 et 2).

-----